

2 BZ BOUCHERIE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 €
Siège social : 51 bis rue Sainte-Anne - 75002 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des Statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relative aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Boucherie bovine et ovine ; Triperie ; Volailles crues et cuites ; Produits chaînes BF.
- Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières (en ce compris la prise à bail et l'acquisition de biens immobiliers), industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2 BZ BOUCHERIE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 51 bis rue Sainte-Anne - 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont apporté une somme en numéraire totale de **5.000 €** (cinq mille euros) correspondant à 5.000 (cinq mille) actions de 1 € (1 euro) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

L'apport en numéraire est apporté comme suit :

- **Monsieur Djihad BEZZAZ**, né le 1 novembre 1994 à Ouled Yahia Khadrouche, Algérie, de nationalité algérienne, demeurant au 37 rue de la Procession, 75015 Paris, à hauteur de 2500 € ;
- **Monsieur Nafia BEZZAZ**, né le 18 février 1987 à Ouled Yahia Khadrouche, Algérie, de nationalité algérienne, demeurant au 36 rue Hoche, 93170 Bagnolet, à hauteur de 2500 €.

La totalité de la somme de 5000 € a été déposée sur une affaire ouverte au nom de la société en formation sur le compte CARPA de Maître Guéorgui AKOPOV, Avocat au Barreau de Paris, sis 51 bis rue Sainte-Anne, 75002 Paris, ouvert dans les livres de BNP PARIBAS Agence Centrale 8 rue Sainte Cécile 75009 PARIS ainsi que l'atteste le certificat dudit dépositaire a été déposée sur un compte dudit dépositaire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5.000 € (cinq mille euros), divisé en 5000 (cinq mille) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité et attribuées comme suit :

- 2500 actions sociales, numérotées de 1 à 2500 représentant 50% du capital social, à Monsieur BEZZAZ Djihad ;
- 2500 actions sociales, numérotées de 2501 à 5000 représentant 50% du capital social, à Monsieur BEZZAZ Nafia.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les cessions d'actions et/ou titres donnant accès au capital social de la société s'effectuent librement, sous réserve de respect de l'article 13. Leur transmission s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 20 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Dans les 15 jours de la réception de la notification visée à l'alinéa ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 12 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité de des deux tiers des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 20 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 20 jours de la décision de fixation du prix.

Article 13 - Droit de préemption et droit d'agrément

Droit de préemption

Tout associé de la société (le Cédant) qui souhaite céder ses actions, que ce soit à un autre associé ou à un tiers, doit notifier à la société son projet de cession (le Projet de Cession), avec indication de l'identité du ou des cessionnaires envisagés du nombre d'actions à céder, le prix et autres conditions et termes de cession proposés. Le Président notifie le Projet de Cession aux autres associés dans un délai de 14 jours à compter de la réception du Projet de Cession par la société.

La date de réception de la notification (en cas d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception est la date de première présentation du courrier de notification à son destinataire) du Projet de Cession par chaque associé fait courir un délai de 30 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernés, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du Projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 15 jours au plus tard de la réception de la notification du Projet de Cession. Cette notification précise le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 15 jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de 30 jours fixé ci-dessus, le Président doit notifier au Cédant les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans la notification du Projet de Cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du Cédant.

Droit d'agrément

Dans tous les cas où le droit de préemption n'est pas exercé, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 19 relatif aux modalités de prise de décision par les associés.

La Notification d'un Projet de Cession avec indication de l'identité du ou des cessionnaires envisagés (dénomination sociale, adresse de son siège social, le montant de son capital), du nombre de actions à céder, du prix et des autres conditions et termes de cession proposés vaut demande d'agrément.

Le Président dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe précédent, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de cet article 13 sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société (ci-après « Président »).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat et les conditions d'exercice de ses fonctions. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée sans juste motif à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, votant dans un acte sous seing privé ou votant par correspondance.

En cas de démission du Président, il doit prévenir les associés avec un préavis raisonnable ne pouvant être inférieur à un mois, pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance. Dans tous les cas, la démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

L'associé investi dans les fonctions du Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 - Directeurs généraux

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminées par les associés en accord avec le Président. La durée des fonctions du Directeur Général ne peut excéder celle du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Président ou les associés détenteurs d'au moins 50% du capital de la société, sans qu'un juste motif soit nécessaire.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 17 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou autres modalités. Si le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, la société se réserve le droit de ne pas nommer un commissaire aux comptes suppléant.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Cependant, si la société a un associé unique, le commissaire aux comptes n'est pas tenu d'établir le rapport sur les conventions réglementées.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- Approuver annuellement les comptes d'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- Nommer, renouveler et révoquer le Président, les Directeurs Généraux et les commissaires aux comptes ;
- Modifier les statuts ;
- Décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Dissoudre la société ;

- Transformer la société en société d'autre forme ;
- Proroger la durée de la société ;
- Nommer liquidateur après la dissolution de la société ; et
- Approuver les comptes annuels en cas de liquidation ;
- Toutes les décisions qui requièrent l'accord unanime des associés.

Mode de délibération

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président.

Un associé détenant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les associés sur un ordre de jour qu'ils établissent.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les associés de la société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, associé et le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du code de commerce.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Majorités

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- L'inaliénabilité temporaire des actions ;
- L'agrément de toute cession d'action ;
- La suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- L'exclusion d'un associé (sans que l'associé concerné puisse prendre part au vote) ; et
- La transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Article 20 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RESULTATS SOCIAUX

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 22 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24 - Comité social et économique

Les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L 2312-72 L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, après décision judiciaire. La dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales. Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

Article 26 - Contestations

En cas de litige soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'interprétation ou application des présents Statuts, les parties s'engagent à se rapprocher pour essayer de trouver une solution amiable.

En cas d'échec de la conciliation, toutes les contestations entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 27 – Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires, afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, le 13 janvier 2026

En 6 exemplaires

Monsieur BEZZAZ Djihad

Handwritten signature of Monsieur BEZZAZ Djihad, consisting of stylized initials 'BD' followed by 'Bezz' and a vertical line.

Monsieur BEZZAZ Nafia

Handwritten signature of Monsieur BEZZAZ Nafia, consisting of stylized initials 'BN' followed by a horizontal line and a vertical line.